NATIONS
UNIES

A

NOV 1 8 1992

Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/C.2/47/7
16 novembre 1992
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-septième session
DEUXIEME COMMISSION
Point 78 de l'ordre du jour

DEVELOPPEMENT ET COOPERATION ECONOMIQUE INTERNATIONALE

Lettre datée du 11 novembre 1992, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies

Vous trouverez ci-joint un document énonçant la position de la Communauté européenne sur la question de la pêche au grand filet pélagique dérivant, qui a récemment été examinée à la Deuxième Commission.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale au titre du point 78 de l'ordre du jour.

(Signé) D. H. A. HANNAY

92-72201 0943R (F) 171192 171192

171192

/...

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

ANNEXE

La pêche au grand filet pélagique dérivant et ses conséquences sur les ressources biologiques des mers et des océans

La Communauté européenne est, dans l'ensemble, satisfaite de l'application récente des résolutions de l'ONU sur la pêche au filet dérivant. Le rapport du Secrétaire général (A/47/487) indique que celles-ci ont été largement appliquées, du moins dans l'océan Atlantique et en Méditerranée. La conservation et la bonne gestion des ressources halieutiques nous intéressent tous et la Communauté y attache une grande importance.

La Communauté européenne tient à souligner qu'elle a appliqué les résolutions 44/225 et 45/197 de l'Assemblée générale dans son règlement No 345/92, d'application directe. Ce règlement, qui interdit expressément la pêche avec des filets dérivants de plus de 2,5 kilomètres de longueur, s'applique à tous les bateaux dans les eaux de la Communauté, ainsi qu'aux navires de la Communauté en haute mer. Il prévoit une exception limitée, jusqu'à la fin 1993, dans une zone restreinte de l'Atlantique Nord-Est pour certains bateaux qui pêchaient dans cette zone par le passé.

La Communauté européenne souhaite également commenter la communication du Canada, mentionnée au paragraphe 54 du rapport du Secrétaire général, dans laquelle ce pays se déclarait préoccupé par le fait que la Communauté ne respecterait pas le moratoire en mer Baltique et reporterait l'application de ce moratoire au mois de janvier 1994 dans l'océan Atlantique et la Méditerranée. Comme il est indiqué plus haut, il existe une exception limitée dans l'Atlantique Nord-Est, mais il est faux de dire que la Communauté européenne n'appliquera pas le moratoire en mer Baltique ou reportera son application en Méditerranée. En effet, la Commission internationale des pêches de la mer Baltique a indiqué dans une déclaration mentionnée au paragraphe 9 du rapport que les résolutions ne s'appliquaient pas à la mer Baltique puisque celle-ci ne comportait pas de haute mer. La Communauté a par ailleurs proposé à la Commission d'adopter un moratoire sur les filets dérivants de plus de 2,5 kilomètres de long en mer Baltique. La Commission internationale des pêches de la mer Baltique examinera cette question l'an prochain. L'application du moratoire en mer Méditerranée n'a pas été reportée et celui-ci est entré en vigueur en juin 1992, suite à l'adoption par la Communauté du règlement No 345/92 au début de l'année. Toute violation du moratoire fera bien sûr l'objet de poursuites conformément aux procédures en vigueur.

Digitized by Dag Hammarskjöld Library